



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.6/44/L.19
20 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
SIXIEME COMMISSION
Point 146 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION

Incidences du projet de résolution A/C.6/44/L.12 sur le budget-programme

Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale

A. Demandes figurant dans le projet de résolution

1. Aux termes des paragraphes 2, 8 et 9 du projet de résolution A/C.6/44/L.12, du 17 novembre 1989, l'Assemblée générale :

a) Déciderait que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 12 février au 3 mars 1990;

b) Prierait le Comité spécial de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur ses travaux;

c) Déciderait d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation".

B. Rapport entre les demandes et le programme de travail proposé

2. Les activités proposées relèvent du chapitre 3, "Justice internationale et droit international", programme 3, "Développement progressif et codification du droit international", sous-programme 2, "Etude de questions juridiques et élaboration d'instruments de codification", du plan à moyen terme pour la période 1984-1989, tel que révisé 1/. Le chapitre 26, "Activités juridiques", du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 2/ prévoit le service fonctionnel du Comité spécial dans l'élément de programme 2.2, "Fourniture de services fonctionnels pour les réunions", au titre du programme 3, "Développement progressif et codification du droit international", qui est exécuté par la Division de codification (Bureau des affaires juridiques).

C. Travail entraîné par les demandes

3. On admet que, si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution A/C.6/44/L.12, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du renforcement du rôle de l'Organisation tiendra une session de trois semaines du 12 février au 3 mars 1990, à New York. L'interprétation devrait être assurée dans les six langues officielles de l'Assemblée générale. Il y aurait 30 pages (4 documents) de documentation antérieure à la session, 60 pages (15 documents) de documentation en cours de session et 32 pages (1 document) de documentation postérieure à la session, à publier dans les six langues officielles de l'Assemblée générale.

D. Besoins additionnels sur la base du coût intégral

4. Les besoins de services de conférence sont estimés, sur la base du coût intégral, à 242 400 dollars, se répartissant comme suit :

	<u>Dollars</u>
I. <u>Documentation antérieure à la session</u>	
(30 pages - 4 documents en A, Ar, C, E, F, R)	30 100
II. <u>Services de séance</u>	
(Interprétation : A, Ar, C, E, F, R)	120 200
III. <u>Documentation en cours de session</u>	
(60 pages - 15 documents en A, Ar, C, E, F, R)	61 400
IV. <u>Documentation postérieure à la session</u>	
(32 pages - 1 document en A, Ar, C, E, F, R)	30 700
Total	<u>242 400</u>

E. Possibilités de financement

5. Les prévisions ci-dessus procèdent de l'hypothèse que les services requis en l'occurrence ne pourront pas être assurés par le personnel permanent du Département des services de conférence, au titre du chapitre 29 du projet de budget-programme, et qu'il faudra recruter du personnel temporaire pour les réunions. Les ressources en personnel à prévoir à ce titre ne pourront être déterminées qu'au vu du calendrier des conférences pour 1990-1991 3/. Toutefois, comme il est indiqué au paragraphe 29.5 du projet de budget-programme 4/, le montant relatif au personnel temporaire requis pour les réunions en 1990-1991 a été évalué sur la base de l'expérience, de manière à tenir compte non seulement des réunions programmées, mais aussi de réunions supplémentaires. En d'autres termes, le projet de budget-programme a inclus des crédits non seulement pour les réunions déjà prévues au moment de son établissement, mais aussi pour celles qui pourraient être

autorisées ultérieurement, sous réserve que le nombre et la répartition des conférences et réunions devant se tenir au cours de l'exercice biennal 1990-1991 correspondent au schéma des dernières années. Sur cette base, l'adoption du projet de résolution A/C.6/44/L.12 ne nécessiterait pas l'ouverture d'un crédit supplémentaire au chapitre 29 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 6 (A/37/6 et Corr.1).

2/ Ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 6 (A/44/6/Rev.1), vol. II.

3/ Ibid., Supplément No 32 (A/44/32 et Corr.1 et 2), chap. II.

4/ Ibid., sect. 29.
